

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORDEAUX METROPOLE - déchetterie

Esplanade Charles de Gaulle
33000 Bordeaux

Références : 23-630
Code AIOT : 0005207616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE - déchetterie implanté Route de Saint-Aubin 33320 Le Taillan-Médoc. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE - déchetterie
- Route de Saint-Aubin 33320 Le Taillan-Médoc
- Code AIOT : 0005207616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux Métropole exploite au Taillan-Médoc une déchetterie à usage des particuliers. La déchetterie est notamment composée de 13 quais de déchargement pour réceptionner du carton, du bois, des métaux, des gravats, des déchets verts et des déchets "tout venant" incinérables et non incinérables, d'un local de stockage de produits dangereux, d'un local de stockage de gros électroménager, d'une cuve de collecte d'huiles de vidange, de deux conteneurs à verre et d'un conteneur à livres.

Les conditions d'exploitation de la déchèterie sont encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- sécurité incendie
- rejets aqueux
- conditions d'entreposage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 09/10/2017, articles 4.3.2 et 4.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	Six mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Propreté des installations	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 2.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Installations électriques	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 7.3.7	Susceptible de suites	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/10/2017, article 7.6.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 4.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 09/10/2017, articles 4.3.2.2 et 4.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
8	Entretien des installations de traitement	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 4.3.4	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 09/10/2017, articles 9.2.2.1 et 4.3.10	/	Sans objet
14	Entreposage des déchets dangereux	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 5.2.1.3.2	/	Sans objet
15	Registre de sortie des déchets	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 5.2.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
11	Surveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 09/10/2017, articles 9.1.1.1 et 6.2.3	/	Sans objet
12	Admission des déchets	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 5.2.1.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Réception des déchets dangereux	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 5.2.1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions réglementaires sur les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'inspection a, par ailleurs, formulé plusieurs demandes à l'exploitant afin qu'il se conforme aux prescriptions réglementaires, notamment sur la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sur la mise à disposition de plans aux services d'incendie et de secours et sur le registre des déchets sortants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : déchets dangereux 2710-1 : 8,55 t (A) Déchets non dangereux 2710-2 : 1190 m ³ (A) DEM 1 du 27/06/2016 de l'inspection : L'exploitant régularise son activité en transmettant à Monsieur le Préfet de Gironde tous les éléments d'appréciations, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection le 10/07/2017 les modifications des conditions d'exploitation du site qui ont été encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2017. L'inspection a constaté la présence de 15 bennes de 40 m ³ , de 2 bennes de 30 m ³ , de 2 bennes de 15 m ³ , d'un conteneur de 15 m ³ environ pour le gros électroménager, de 5 conteneurs de 1 m ³ pour le petit électroménager, de 3 bornes de 1 m ³ pour le verre et d'un conteneur de 1 m ³ pour les livres soit une capacité de stockage de 710 m ³ environ de déchets non dangereux. L'inspection a constaté la présence d'un conteneur de 15 m ³ environ pour l'entreposage des produits dangereux, de 2 fûts de 200 l pour les piles et d'une cuve de 1 000 l d'huiles usagées. L'inspection n'est pas en mesure d'évaluer la masse de déchets dangereux entreposés, l'exploitant ne la connaît pas non plus précisément. Il indique néanmoins que le dimensionnement des aires et containers de réception des déchets dangereux permet de la limiter à moins de 8,55 t.
Observations : L'exploitant met en place, dans un délai de un mois, tout moyen permettant de s'assurer que la masse de déchets dangereux entreposés n'excède pas 8,55 t. Il informe, dans le même délai, l'inspection des moyens mis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. [...] Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de des zones de déchargement. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de garde-corps et de panneaux signalant le risque de chute au droit de chacun des quais de déchargement accessibles au public ainsi que la présence d'un panneau « sens interdit » au niveau de la desserte de la partie basse des quais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... [...]
DEM 6 du 27/06/2016 de l'inspection : L'exploitant procède au nettoyage du fossé situé à l'est de ses installations.
Constats : L'inspection a constaté le bon état de propreté dans l'enceinte de la déchèterie et la présence de déchets (écrans plats, cadre de vélo, papier, plastique...) à l'extérieur de la déchèterie, à proximité du mur de clôture. Le fossé situé à l'est des installations a été supprimé et remplacé par un bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin est en bon état de propreté.
Observations : L'exploitant fait enlever les déchets situés à l'extérieur de la déchèterie dans un délai de 15 jours et maintient en permanence la propreté et l'entretien des installations (enceinte et abords).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
DEM 4 du 27/06/2016 de l'inspection : L'exploitant fait procéder à la vérification de ses installations électriques, conformément aux prescriptions du présent article et transmet à l'inspection le rapport de contrôle.
Constats : Une visite de vérification des installations électriques a été effectuée le 04/02/2022 par Bureau Veritas. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification. Bureau Veritas a constaté six écarts à la réglementation et formulé des préconisations pour répondre aux exigences réglementaires. L'exploitant indique que les travaux de mise en conformité ont été réalisés et que l'ensemble des "réserves ont été levées le 07/06/2022". L'inspection constate que l'armoire électrique située à l'entrée du site a été cadenassée et que la prise de courant de la réserve a été fixée. La mise en œuvre des autres préconisations ne peut pas être constatée visuellement. L'exploitant informe l'inspection que la prochaine visite de vérification des installations électriques sera réalisée le 16/05/2023.
Observations : L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, que l'ensemble des écarts constatés par Bureau Veritas le 04/02/2022 ont effectivement été résorbés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2017, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...] ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité [...]
DEM 10 du 27/06/2016 de l'inspection : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle des matériels incendie pour l'année 2016.
Constats : L'inspection a constaté la présence de six extincteurs vérifiés par la société DESAUTEL le 13/10/2022 . Les étiquettes de vérification sont apposées sur ces extincteurs. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs. Le plan de la déchèterie facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours n'est pas affiché ni disponible. L'inspection a constaté la présence d'un poteau d'incendie à 20 m environ du portail d'accès à la déchèterie.
Observations : L'exploitant affiche, dans un délai de un mois, un plan de la déchèterie facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant justifie, dans le même délai, cet affichage auprès de l'inspection. L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, la disponibilité effective d'un débit de 60 m ³ /h pendant deux heures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'installation des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'inspection dispose d'un plan d'exécution version C du 29/06/2017 établi à l'occasion des travaux d'extension des quais et de création du bassin de rétention. L'exploitant indique que ce plan correspond au projet et que des adaptations ont été apportées. L'exploitant a transmis un plan des réseaux qui satisfait partiellement aux attendus de l'article 4.2.2. Il manque notamment les vannes d'isolement, l'ouvrage de régulation du débit de fuite du bassin et le point de rejet au milieu naturel.
Observations : L'exploitant transmet, dans un délai de un mois, un plan à jour, daté, et répondant pleinement aux attendus de l'article 4.2.2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, articles 4.3.2.2 et 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux résiduaires de ruissellement des voiries et des aires de stockage sont dirigées vers un bassin de confinement étanche visé ci-dessous. Ce bassin est utilisé pour recueillir simultanément les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie. [...] Les documents et calcul justifiant du volume du bassin sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p> <p>L'exploitant prend toute disposition pour maintenir un volume du bassin de collecte des rejets aqueux capable de contenir les eaux polluées issues d'un accident ou incendie éventuel. Ce bassin peut être confiné à tout moment. [...] (art. 4.3.2)</p> <p>[...] Le site est équipé d'un séparateur à hydrocarbure, d'un dispositif de régulation ainsi que d'une vanne d'isolement, situés en aval du bassin de confinement. Ces équipements font l'objet d'un entretien périodique et sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (art. 4.3.4)</p> <p>DEM 9 du 27/06/2016 de l'inspection :</p> <p>L'exploitant répare le regard de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme basse.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les voies de circulation ainsi que les aires de stockage et de stationnement sont revêtues d'un enrobé et délimitées par des bordures en bon état. Le regard de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme basse a été réparé. Les avaloirs sont équipés de grillage pour piéger les déchets les plus gros.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement susceptible d'être polluées sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention. Les deux réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont équipés de pelles-étang positionnées immédiatement en amont du bassin de rétention. Un premier séparateur à hydrocarbure est situé à l'amont du raccordement "sud" au bassin de rétention, un second séparateur à hydrocarbures est situé à l'aval du bassin de rétention.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant indique que les eaux d'extinction sont confinées dans les réseaux de collecte par la fermeture des pelles-étang (en amont du bassin de rétention) afin d'éviter le confinement dans le bassin de rétention en raison de l'importance des coûts de dépollution d'un bassin.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, que la capacité de rétention des réseaux de collecte des eaux pluviales est suffisante pour confiner les eaux polluées issues d'un accident ou incendie éventuel. Dans ce cas, l'exploitant adresse, dans le même délai, à l'inspection un dossier de porter à connaissance de la modification des conditions de rétention.</p> <p>A défaut de cette justification, l'exploitant fait installer, dans un délai de trois mois, une vanne d'isolement à l'aval du bassin de rétention afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie dans ce bassin. Dans le même délai, l'exploitant justifie des dispositions prises pour maintenir un volume du bassin de rétention apte à contenir les eaux polluées issues d'un accident ou incendie éventuel.</p>
Type de suites proposées : Suceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le site est équipé d'un séparateur à hydrocarbure, d'un dispositif de régulation ainsi que d'une vanne d'isolement, situés en aval du bassin de confinement. Ces équipements font l'objet d'un entretien périodique et sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé de deux séparateurs à hydrocarbures et d'un ouvrage de régulation situés à l'aval du bassin de rétention et de deux vannes d'isolement (deux pelles-étang) situées à l'extrémité des deux réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, immédiatement en amont du bassin de rétention. Le site n'est pas équipé d'une vanne d'isolement positionnée en aval du bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant a fait le choix de confiner les eaux polluées dans le réseau de collecte plutôt que dans le bassin de rétention afin de diminuer les coûts de traitement d'une pollution. L'exploitant a communiqué à l'inspection un bordereau de suivi de déchets dangereux émis le 28 avril 2023 par la société SARP-OSIS pour l'enlèvement de 3 tonnes estimées de boues de séparateurs. Ces boues sont à destination de SUEZ RR IWS à Oriolles (16). L'exploitant a transmis à l'inspection un compte rendu d'intervention le 27 avril 2023 de la société SARP-OSIS pour le pompage de 3 m3 de boues des séparateurs à hydrocarbures.
Observations : Voir les observations du point de contrôle n°7. De plus, il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de se rapprocher de l'ensemble des opérateurs prenant en charge les déchets dangereux produits au sein de ses déchetteries, pour régulariser la situation de sorte que des BSD sous Trackdéchets soient émis systématiquement en identifiant l'exploitant comme étant le producteur des déchets pris en charge. L'exploitant détaille à l'inspection, le plan d'actions mis en place et les actions à déployer pour pérenniser le respect de la réglementation en vigueur. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant suivant ce même délai de mettre en place une organisation visant à ce qu'un BSD sous Trackdéchets soit émis au moment de la remise des déchets dangereux produits au sein de la déchetterie à un tiers (transporteurs, collecteurs...).
L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, articles 4.3.2 et 4.3.5															
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet															
<p>Prescription contrôlée : [...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. (article 4.3.2)</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :</p>															
<table border="1"> <tr> <td>Point de rejet vers le milieu récepteur</td> <td>Fossé périphérique coté NORD</td> </tr> <tr> <td>Caractéristiques</td> <td>Canalisation PVC diamètre 300 mm</td> </tr> <tr> <td>Nature des effluents</td> <td>- eaux pluviales de ruissellement des voiries et des aires de stockages</td> </tr> <tr> <td>Exutoire du rejet</td> <td>Milieu naturel : ruisseau du monastère</td> </tr> <tr> <td>Traitement avant rejet</td> <td>séparateur à hydrocarbures</td> </tr> <tr> <td>Conditions de rejet</td> <td>Respect des valeurs définies à l'article 4.3.11 du présent arrêté</td> </tr> <tr> <td>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</td> <td>Débit de rejet maximum autorisé 5l/s/h Milieu naturel</td> </tr> </table>	Point de rejet vers le milieu récepteur	Fossé périphérique coté NORD	Caractéristiques	Canalisation PVC diamètre 300 mm	Nature des effluents	- eaux pluviales de ruissellement des voiries et des aires de stockages	Exutoire du rejet	Milieu naturel : ruisseau du monastère	Traitement avant rejet	séparateur à hydrocarbures	Conditions de rejet	Respect des valeurs définies à l'article 4.3.11 du présent arrêté	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Débit de rejet maximum autorisé 5l/s/h Milieu naturel	
Point de rejet vers le milieu récepteur	Fossé périphérique coté NORD														
Caractéristiques	Canalisation PVC diamètre 300 mm														
Nature des effluents	- eaux pluviales de ruissellement des voiries et des aires de stockages														
Exutoire du rejet	Milieu naturel : ruisseau du monastère														
Traitement avant rejet	séparateur à hydrocarbures														
Conditions de rejet	Respect des valeurs définies à l'article 4.3.11 du présent arrêté														
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Débit de rejet maximum autorisé 5l/s/h Milieu naturel														
<p>Tout rejet non visé au présent article est interdit. (article 4.3.5)</p>															
<p>Constats : L'inspection a constaté que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées au milieu naturel dans un fossé situé au nord du site. L'exploitant indique que le fossé a été reprofilé sur une longueur de 20 m environ et que des matériaux drainants ont été enfouis au fond du fossé ("puisard"). L'exploitant précise que les eaux pluviales rejetées s'infiltrent dans le fossé et ne peuvent pas s'écouler au-delà des 20 m reprofilés.</p> <p>L'inspection constate que le fossé n'a pas d'exutoire après 20 m environ et qu'en conséquence les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne peuvent pas s'écouler à destination du ruisseau du Monastère. Ce rejet est donc interdit (article 4.3.5). De plus, les rejets en nappe d'eaux souterraines sont interdits (article 4.3.2).</p> <p>L'inspection avait constaté, au cours d'une inspection effectuée le 09/06/2016, que les eaux pluviales interceptées par les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement, de déchargement, de stockage et autres surfaces imperméabilisées étaient rejetées au milieu naturel par infiltration.</p>															
<p>Observations : L'inspection demande à l'exploitant de prendre, dans un délai de six mois, les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées dans le fossé aient pour exutoire le ruisseau du Monastère conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2017.</p>															
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription															
Proposition de suites : Sans objet															

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, articles 9.2.2.1 et 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une mesure des concentrations des polluants visés ci-avant (MEST, DCO, DBO5, indice phénol, chrome hexavalent, hydrocarbures totaux, cyanures totaux, AOC, arsenic et métaux totaux) dans les eaux pluviales collectées dans le bassin (cf. Repérage des rejets au 4.3.5) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. [...] (article 9.2.2.1) Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes : Point de rejet vers le milieu récepteur : fossé périphérique NORD Nature des effluents : eaux pluviales de ruissellement des voiries et des aires de stockage Exutoire du rejet : milieu naturel : ruisseau du Monastère [...] (art.4.3.5)
Constats : Des prélèvements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ont été effectués le 23/06/2022 en amont du bassin de rétention (à l'extrémité des deux réseaux de collecte). Les prélèvements ne sont pas effectués au point de rejet vers le milieu naturel (fossé situé au nord du site), c'est à dire à l'aval du bassin de rétention. Les résultats des analyses effectuées ne représentent donc pas les concentrations en polluants dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées dans le milieu naturel. Cependant, l'analyse des rejets fait apparaître une concentration en métaux totaux de 83 mg, largement supérieure à la VLE de 15 mg/l, au point de prélèvement A (situé au sud du bassin de rétention), les concentrations des autres substances analysées étant inférieures aux VLE. Une campagne de prélèvement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées a été effectuée le 15/05/2023, aux mêmes points de prélèvements. L'analyse des rejets fait apparaître une concentration en métaux totaux de 29,3 mg, supérieure à la VLE de 15 mg/l, au point de prélèvement B (situé au nord du bassin de rétention), les concentrations des autres substances analysées étant inférieures aux VLE.
Observations : L'exploitant fait réaliser, dans un délai de deux mois, une analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au niveau du point de rejet au milieu naturel conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'analyse des rejets dans un délai de un mois après le prélèvement. A défaut, l'inspection proposera au préfet une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, articles 9.1.1.1 et 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée [...] (art. 9.1.1.1) Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : - période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) : 70 dB(A) - période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) : 60 dB(A) [...] (art. 6.2.3)
Constats : Une campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée le lundi 20/12/2021 à partir de 10h par Orféa Acoustic. L'exploitant a communiqué à l'inspection le rapport de mesures acoustiques du 23/12/2021. Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété de l'établissement respectent les niveaux limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Admission des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 5.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant et son représentant. [...] DEM 2 du 27/06/2016 de l'inspection : L'exploitant rappelle aux opérateurs de la déchetterie les consignes de tri des déchets.
Constats : L'inspection a constaté la présence de trois gardiens sur le site. Les particuliers amenant leurs déchets sont accueillis à leur arrivée et orientés vers les bennes et aires de dépôt adaptés à leurs déchets. L'inspection n'a pas constaté d'erreur apparente de tri des déchets non dangereux. L'inspection a constaté la mise en place d'un plan de progrès pour le tri des produits dangereux, notamment les aérosols, produits lave-glace et produits ménagers. Ce plan de progrès est affiché dans le local de stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 5.2.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...]
DEM 3 du 27/06/2016 de l'inspection L'exploitant dépose les déchets dangereux dans des locaux spécifiques, conformément aux prescriptions de l'annexe I de l'AM du 27/03/2012.
Constats : L'inspection a constaté que les déchets dangereux (à l'exclusion des huiles usagées, piles, lampes, cartouches d'encre et DEEE) sont réceptionnés et entreposés par l'exploitant dans un local dédié. Il n'a pas été constaté de stockage de déchets dangereux à même le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 5.2.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. [...]</p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer des déchets dangereux. Il est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés. [...]</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés. Il sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche [...] Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affiché à proximité du conteneur. [...] La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. [...]</p> <p>DEM 7 :</p> <p>L'exploitant s'assure d'avoir une copie de ce plan tenu à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>DEM 8 :</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires permettant de répondre aux prescriptions du présent article.</p> <p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entreposage des déchets dangereux dans un local uniquement destiné à cet usage, - l'organisation de l'entreposage par classe de déchets de nature distinctes et l'affichage dans le local d'un plan d'entreposage, - l'identification du caractère de danger sur les conteneurs disposés sur des rayonnages, - la présence des panneaux d'information requis. <p>L'inspection a constaté par ailleurs que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles usagées sont collectées dans une cuve spécifique de 1 000 l, installée dans un local dédié équipé d'une rétention, - l'information sur les risques encourus, le mode opératoire de déversement et l'interdiction de mélange des huiles est affichée à l'entrée et dans le local, - un produit absorbant est stocké à proximité de la cuve, - la cuve est équipée d'une jauge de niveau aisément accessible, - la cuve enterrée de réception des huiles usagées a été condamnée. <p>Le plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs</p>

est affiché à l'intérieur du local. Ce plan n'est pas tenu par ailleurs à la disposition des services d'incendie et de secours.
Observations : L'exploitant prend, dans un délai de un mois, toutes les dispositions nécessaires afin que le plan du local de stockage des déchets dangereux, avec l'emplacement des différents conteneurs, soit tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Registre de sortie des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 5.2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : -la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; -le numéro d'immatriculation du véhicule ; -la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le registre dématérialisé des déchets sortants de l'année 2022. Ce registre comporte les informations requises à l'exception du numéro de bordereau de suivi, de la qualification du traitement final et du code de traitement qui va être opéré.
Observations : L'exploitant renseigne, dans un délai de trois mois, le registre des déchets sortants avec l'ensemble des informations requises. Il justifie, dans le même délai, qu'une procédure est en place pour que le registre soit complété de manière exhaustive.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet